

No. 16041

MULTILATERAL

Agreement establishing the International Fund for Agricultural Development (with schedules). Concluded at Rome on 13 June 1976

Authentic texts: English, French, Arabic and Spanish.

Registered ex officio on 30 November 1977.

MULTILATÉRAL

Accord portant création du Fonds international de développement agricole (avec annexes). Conclu à Rome le 13 juin 1976

Textes authentiques : anglais, français, arabe et espagnol.

Enregistré d'office le 30 novembre 1977.

ACCORD¹ PORTANT CRÉATION DU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

PRÉAMBULE

Reconnaissant que la persistance du problème alimentaire mondial touche durement une grande partie de la population des pays en développement et compromet les valeurs et les principes les plus fondamentaux qui vont de pair avec le droit à la vie et la dignité de l'homme;

Considérant qu'il faut améliorer les conditions de vie dans les pays en développement et promouvoir le progrès socio-économique dans le contexte des priorités et des objectifs desdits pays, en tenant dûment compte à la fois des avantages économiques et des avantages sociaux;

Tenant compte du fait que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a pour responsabilité, au sein du système des Nations Unies, d'aider les pays en développement qui s'efforcent d'accroître leur production

¹ Entré en vigueur à l'égard des Etats indiqués ci-après le 30 novembre 1977, date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait reçu des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de six Etats de la catégorie I, six Etats de la catégorie II et 24 Etats de la catégorie III (les contributions initiales des Etats des catégories I et II ayant déposé de tels instruments représentant au total et au minimum l'équivalent de 750 millions de dollars des Etats-Unis), dans les 18 mois suivant la date à laquelle l'Accord a été ouvert à la signature, conformément à l'article 13, section 3, paragraphe a :

| <i>Etat de la catégorie I, II (*) ou III (**)</i> | <i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i> | <i>Etat de la catégorie I, II (*) ou III (**)</i> | <i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Allemagne, République fédérale d'..... | 14 octobre 1977 | Malte**..... | 23 septembre 1977 |
| (Avec déclaration aux termes de laquelle l'Accord s'applique également à Berlin-Ouest à compter du jour où il entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.) | | Mexique**..... | 31 octobre 1977 |
| Arabie Saoudite*..... | 15 juillet 1977 | Nicaragua**..... | 28 octobre 1977 |
| Australie..... | 21 octobre 1977 | Nigéria*..... | 25 octobre 1977 |
| Bangladesh**..... | 9 mai 1977 | Norvège..... | 8 juillet 1977 |
| Botswana**..... | 21 juillet 1977 a | Nouvelle-Zélande..... | 10 octobre 1977 |
| Canada..... | 28 novembre 1977 | Ouganda**..... | 31 août 1977 |
| Cap-Vert**..... | 12 octobre 1977 a | Pakistan**..... | 9 mars 1977 |
| Cuba***..... | 15 novembre 1977 | Panama**..... | 13 avril 1977 |
| Danemark..... | 28 juin 1977 | Pays-Bas..... | 29 juillet 1977 A |
| Egypte**†..... | 11 octobre 1977 | (Pour le Royaume en Europe.) | |
| El Salvador**..... | 31 octobre 1977 | Philippines**..... | 4 avril 1977 |
| Equateur**..... | 19 juillet 1977 | République-Unie de Tanzanie**..... | 25 novembre 1977 |
| Etats-Unis d'Amérique..... | 4 octobre 1977 | République-Unie du Cameroun**..... | 20 juin 1977 a |
| Ethiopie**..... | 7 septembre 1977 | Roumanie**†..... | 25 novembre 1977 |
| Finlande..... | 30 novembre 1977 | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord†..... | 9 septembre 1977 |
| Guinée**..... | 12 juillet 1977 | Rwanda**..... | 29 novembre 1977 |
| Inde**..... | 28 mars 1977 | Sierra Leone**..... | 14 octobre 1977 |
| Indonésie*..... | 27 septembre 1977 | Somalie**..... | 8 septembre 1977 |
| Irlande..... | 14 octobre 1977 | Souaziland**..... | 18 novembre 1977 |
| Jamahiriya arabe libyenne*..... | 15 avril 1977 a | Sri Lanka**..... | 23 mars 1977 |
| Jamaïque**..... | 13 avril 1977 | Suède..... | 17 juin 1977 |
| Japon..... | 25 octobre 1977 A | Suisse..... | 21 octobre 1977 |
| Kénya**..... | 10 novembre 1977 | Tchad**..... | 3 novembre 1977 |
| Koweït†..... | 29 juillet 1977 | Thaïlande**..... | 30 novembre 1977 |
| Mali**..... | 30 septembre 1977 | Tunisie**..... | 23 août 1977 |
| | | Venezuela†..... | 13 octobre 1977 |
| | | Zaïre**..... | 12 octobre 1977 |

† Voir p. 317 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la ratification.

alimentaire et agricole, et qu'elle a la compétence technique et l'expérience requises dans ce domaine;

Ayant conscience des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et spécialement de la nécessité d'étendre à tous les avantages de l'assistance;

Ayant présent à l'esprit le paragraphe *f* de la deuxième partie (« Alimentation ») de la section I de la résolution 3202 (S-VI)¹ de l'Assemblée générale relative au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

Ayant également présentes à l'esprit la nécessité de réaliser des transferts de technologie pour assurer le développement de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que la section V (« Alimentation et agriculture ») de la résolution 3362 (S-VII)² de l'Assemblée générale relative au développement et à la coopération économique internationale, et notamment le paragraphe 6 de ladite section concernant la création d'un Fonds international de développement agricole;

Rappelant le paragraphe 13 de la résolution 3348 (XXIX)³ de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions I⁴ et II⁵ de la Conférence mondiale de l'alimentation concernant les objectifs et stratégies de production alimentaire, et les priorités du développement agricole et rural;

Rappelant la résolution XIII⁶ de la Conférence mondiale de l'alimentation laquelle a reconnu :

- i) Qu'il est nécessaire d'augmenter substantiellement les investissements agricoles pour accroître la production alimentaire et agricole dans les pays en développement;
 - ii) Que tous les membres de la communauté internationale sont solidairement tenus d'assurer des disponibilités alimentaires suffisantes et leur utilisation rationnelle; et
 - iii) Que les perspectives de la situation alimentaire mondiale exigent des mesures urgentes et coordonnées de la part de tous les pays;
- et a décidé qu'il faudrait créer immédiatement un Fonds international de développement agricole pour financer des projets agricoles principalement axés sur la production alimentaire dans les pays en développement;

Les Parties contractantes conviennent de créer un Fonds international de développement agricole qui sera régi par les dispositions suivantes :

Article premier. DÉFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes dont la liste suit ont, aux fins du présent Accord, le sens indiqué ci-après :

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session extraordinaire, Supplément n° 1* (A/9559), p. 5.

² *Ibid.*, septième session extraordinaire, *Supplément n° 1* (A/10301), p. 3.

³ *Ibid.*, vingt-neuvième session, *Supplément n° 31* (A/9631), p. 80.

⁴ Nations Unies, *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation* (E/CONF.65/20), numéro de vente F.75.II.A.3, p. 4.

⁵ *Ibid.*, p. 6.

⁶ *Ibid.*, p. 15.

a) Le terme « Fonds » désigne le Fonds international de développement agricole.

b) L'expression « production alimentaire » désigne la production d'aliments, y compris les produits de la pêche et de l'élevage.

c) Le terme « Etat » désigne tout Etat, ou tout groupement d'Etats remplissant les conditions requises pour être admis comme Membre du Fonds en vertu de la section 1, b, de l'article 3.

d) L'expression « monnaie librement convertible » désigne :

- i) La monnaie d'un Membre que le Fonds juge, après avoir consulté le Fonds monétaire international, d'une convertibilité suffisante en monnaies d'autres Membres aux fins de ses opérations; ou
- ii) La monnaie d'un Membre que celui-ci accepte, à des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds, d'échanger contre les devises d'autres Membres aux fins des opérations du Fonds.

Dans le cas d'un Membre qui est un groupement d'Etats, l'expression « la monnaie d'un Membre » désigne la monnaie de l'un quelconque des Etats constituant ledit groupement.

e) Le terme « gouverneur » désigne une personne chargée par un Membre d'être son principal représentant à une session du Conseil des gouverneurs.

f) L'expression « suffrages exprimés » désigne les voix pour et les voix contre.

Article 2. OBJECTIF ET FONCTIONS

L'objectif du Fonds est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des Etats Membres en développement. En vue de cet objectif, le Fonds fournit des moyens financiers, principalement pour des projets et programmes visant expressément à créer, développer ou améliorer des systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions connexes dans le cadre des priorités et stratégies nationales, compte tenu de la nécessité d'accroître cette production dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire, du potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement et de l'importance d'améliorer le niveau nutritionnel et les conditions de vie des populations les plus pauvres des pays en développement.

Article 3. MEMBRES

Section 1. Admission

a) Peut devenir Membre du Fonds tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

b) Peut également devenir Membre du Fonds tout groupement d'Etats auquel ses membres ont délégué des pouvoirs dans des domaines de la compétence du Fonds et qui est capable de remplir toutes les obligations d'un Membre du Fonds.

Section 2. *Membres originaires et Membres non originaires*

a) Sont Membres originaires du Fonds les Etats énumérés à l'Annexe I — partie intégrante du présent Accord — qui deviennent Parties au présent Accord conformément à la section 1, *b*, de l'article 13.

b) Les Membres non originaires du Fonds sont les autres Etats qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme Membres, deviennent Parties au présent Accord conformément à la section 1, *c*, de l'article 13.

Section 3. *Classement des Membres*

a) Les Membres originaires sont classés dans l'une des trois catégories I, II ou III indiquées à l'Annexe I du présent Accord. Les Membres non originaires sont classés par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix au moment de l'approbation de leur admission comme Membres, sous réserve de leur agrément.

b) Le classement d'un Membre peut être modifié par le Conseil des gouverneurs, sous réserve de l'agrément dudit Membre, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 4. *Limitation de responsabilité*

Nul Membre n'est responsable, en raison de sa qualité de Membre, des actes ou des obligations du Fonds.

Article 4. RESSOURCES

Section 1. *Ressources du Fonds*

Les ressources du Fonds sont les suivantes :

- i) Contributions initiales;
- ii) Contributions supplémentaires;
- iii) Contributions spéciales d'Etats non membres et d'autres sources;
- iv) Ressources provenant des opérations du Fonds ou d'autres sources.

Section 2. *Contributions initiales*

a) Chaque Membre originaire de la catégorie I ou II contribue, et tout Membre originaire de la catégorie III peut contribuer, aux ressources initiales du Fonds en versant le montant libellé dans la monnaie stipulée dans l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par ledit Etat conformément aux dispositions de la section 1, *b*, de l'article 13.

b) Chaque Membre non originaire de la catégorie I ou II contribue, et tout Membre non originaire de la catégorie III peut contribuer, aux ressources initiales du Fonds en versant un montant convenu entre le Conseil des gouverneurs et ledit Membre au moment de l'approbation de son admission comme Membre.

c) La contribution initiale de chaque Membre est exigible et payable comme prévu à la section 5, *b* et *c*, du présent article, soit sous la forme d'un versement unique, soit en trois annuités égales, au choix du Membre. Le versement unique ou la première annuité sont dûs le trentième jour suivant la date d'entrée

en vigueur du présent Accord pour ledit Membre; dans le cas de versements par annuités, la deuxième et la troisième annuités sont dues le premier et le deuxième anniversaires de la date à laquelle la première annuité était due.

Section 3. *Contributions supplémentaires*

Afin d'assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement, aux intervalles qu'il juge appropriés, si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes, et il le fait pour la première fois trois ans au plus tard après le début des opérations du Fonds. S'il le juge alors nécessaire ou souhaitable, le Conseil des gouverneurs peut inviter les Membres à verser au Fonds des contributions supplémentaires selon des modalités et à des conditions compatibles avec les dispositions de la section 5 du présent article. Les décisions au titre de la présente section sont prises à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 4. *Augmentation de contributions*

Le Conseil des gouverneurs peut autoriser à tout moment un Membre à accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions.

Section 5. *Conditions régissant les contributions*

a) Les contributions sont versées sans restriction quant à leur utilisation et ne sont remboursées aux Membres contribuants que conformément à la section 4 de l'article 9.

b) Les contributions sont versées en monnaies librement convertibles, étant entendu que les Membres de la catégorie III peuvent verser leurs contributions dans leur propre monnaie, qu'elle soit ou non librement convertible.

c) Les contributions au Fonds sont versées en espèces ou, jusqu'à concurrence d'un montant qui n'est pas immédiatement nécessaire aux opérations du Fonds, sous forme de bons ou obligations non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêts, payables à vue. Pour financer ses opérations, le Fonds utilise toutes les contributions, sous quelque forme qu'elles aient été faites, de la manière suivante :

- i) Les contributions sont utilisées au prorata de celles-ci, à des intervalles raisonnables, selon les décisions du Conseil d'administration;
- ii) Dans le cas où une partie seulement d'une contribution est versée en espèces, c'est cette partie qui est utilisée, comme prévu à l'alinéa i, avant le reste de la contribution. Sauf dans la mesure où ladite partie versée en espèces est ainsi utilisée, le Fonds peut en faire le dépôt ou le placement de façon à lui faire produire des revenus qui contribuent à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais;
- iii) Les contributions initiales, y compris toutes augmentations, sont utilisées avant les contributions supplémentaires. La même règle s'applique aux futures contributions supplémentaires.

Section 6. *Contributions spéciales*

Les ressources du Fonds peuvent être accrues par des contributions spéciales d'Etats non membres ou d'autres sources selon des modalités et à des conditions

qui sont compatibles avec la section 5 du présent article et qui sont approuvées par le Conseil des gouverneurs sur recommandation du Conseil d'administration.

Article 5. MONNAIES

Section 1. *Utilisation des monnaies*

a) Les Membres ne maintiennent ni n'imposent aucune restriction à la détention ou à l'utilisation par le Fonds des monnaies librement convertibles.

b) La monnaie qu'un Membre de la catégorie III verse au Fonds au titre de sa contribution initiale ou de ses contributions supplémentaires peut être utilisée par le Fonds, en consultation avec ledit Membre, pour régler les dépenses d'administration ou autres que le Fonds a engagées dans les territoires du Membre en question ou, avec l'agrément de ce dernier, pour payer des biens ou services produits dans ses territoires et nécessaires aux activités financées par le Fonds dans d'autres Etats.

Section 2. *Evaluation des monnaies*

a) L'unité de compte du Fonds est le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international.

b) Aux fins du présent Accord, la valeur d'une monnaie en droits de tirage spéciaux est calculée suivant la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international, sous réserve que :

- i) Dans le cas de la monnaie d'un membre du Fonds monétaire international pour laquelle une telle évaluation n'est pas couramment disponible, sa valeur soit calculée après avoir consulté le Fonds monétaire international;
- ii) Dans le cas de la monnaie d'un Etat qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, sa valeur en droits de tirage spéciaux soit calculée par le Fonds sur la base d'un taux de change approprié entre ladite monnaie et celle d'un membre du Fonds monétaire international dont la valeur est calculée comme il est prévu ci-dessus.

Article 6. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Section 1. *Structure du Fonds*

Le Fonds est doté :

- a) D'un Conseil des gouverneurs;
- b) D'un Conseil d'administration;
- c) D'un Président et du personnel nécessaire au Fonds pour s'acquitter de ses fonctions.

Section 2. *Conseil des gouverneurs*

a) Chaque Membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un suppléant. Un suppléant ne peut voter qu'en l'absence du titulaire.

b) Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil des gouverneurs.

c) Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs ci-après :

- i) Adopter des amendements au présent Accord;
- ii) Approuver l'admission de Membres et déterminer le classement ou le reclassement des Membres;
- iii) Suspendre un Membre;
- iv) Mettre fin aux opérations du Fonds et en répartir les avoirs;
- v) Statuer sur les recours formés contre les décisions prises par le Conseil d'administration concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord;
- vi) Fixer la rémunération du Président.

d) Le Conseil des gouverneurs tient une session annuelle et toute session extraordinaire qui peut être décidée par lui, convoquée par des Membres disposant d'un quart au moins du nombre total des voix au Conseil des gouverneurs ou demandée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

e) Le Conseil des gouverneurs peut instituer, par voie de règlement, une procédure permettant au Conseil d'administration d'obtenir du Conseil des gouverneurs sans qu'il se réunisse, un vote sur une question déterminée.

f) Le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, adopter les règles ou règlements compatibles avec le présent Accord qui apparaîtraient appropriés à la conduite des affaires du Fonds.

g) Le quorum à toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par un nombre de gouverneurs disposant des deux tiers du nombre total des voix de tous ses membres, sous réserve que soient présents des gouverneurs disposant de la moitié du nombre total des voix des Membres de chacune des catégories I, II et III.

Section 3. *Vote au Conseil des gouverneurs*

a) Le Conseil des gouverneurs dispose au total de 1 800 voix réparties également entre les catégories I, II et III. Les voix dont dispose chaque catégorie sont réparties entre ses membres selon les modalités exposées pour ladite catégorie à l'Annexe II, qui fait partie intégrante du présent Accord.

b) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple du nombre total des voix.

Section 4. *Président du Conseil des gouverneurs*

Le Conseil des gouverneurs élit parmi les gouverneurs un Président pour un mandat de deux ans.

Section 5. *Conseil d'administration*

a) Le Conseil d'administration comprend 18 Membres du Fonds, élus à la session annuelle du Conseil des gouverneurs. Les gouverneurs des Membres de chaque catégorie élisent, conformément aux procédures définies ou établies selon les modalités prévues à l'Annexe II pour ladite catégorie, six membres du Conseil d'administration parmi les Membres de leur catégorie, et peuvent égale-

ment élire (ou, en ce qui concerne la catégorie I, prendre des dispositions en vue de nommer) au maximum six suppléants, lesquels ne peuvent voter qu'en l'absence d'un membre.

b) Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. Toutefois, à moins que l'Annexe II n'en dispose autrement ou conformément aux termes de cette Annexe, deux membres de chaque catégorie recevront un mandat d'un an et deux autres un mandat de deux ans lors de la première élection.

c) Le Conseil d'administration assure la conduite des opérations générales du Fonds et exerce à cet effet les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Accord ou délégués par le Conseil des gouverneurs.

d) Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du Fonds.

e) Les représentants d'un membre ou d'un membre suppléant du Conseil d'administration remplissent leurs fonctions sans rémunération du Fonds. Toutefois, le Conseil des gouverneurs peut décider des bases sur lesquelles des indemnités raisonnables pour frais de voyage et de subsistance peuvent être accordées à un représentant de chaque membre et de chaque suppléant.

f) Le quorum à toute réunion du Conseil d'administration est constitué par un nombre de membres disposant des deux tiers du nombre total des voix de tous ses membres, sous réserve que soient présents des membres disposant de la moitié du nombre total des voix des membres de chacune des catégories I, II et III.

Section 6. *Vote au Conseil d'administration*

a) Le Conseil d'administration dispose au total de 1 800 voix, réparties également entre les catégories I, II et III. Les voix dont dispose chaque catégorie sont réparties entre ses membres selon les modalités exposées pour ladite catégorie à l'Annexe II.

b) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente plus de la moitié du nombre total des voix dont dispose l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

Section 7. *Président du Conseil d'administration*

Le Président du Fonds est Président du Conseil d'administration, aux réunions duquel il participe sans droit de vote.

Section 8. *Président et personnel du Fonds*

a) Le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de trois ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du Président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

b) Le Président peut nommer un Vice-Président et le charger de s'acquitter des tâches qu'il lui confie.

c) Le Président dirige le personnel du Fonds et, sous le contrôle et la direction du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration, assure la conduite des affaires du Fonds. Le Président organise les services du personnel, et il nomme ou licencie les membres du personnel conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration.

d) Dans le recrutement du personnel et la fixation des conditions d'emploi, on prendra en considération tant la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité que l'importance de respecter le critère de la distribution géographique équitable.

e) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et les membres du personnel relèvent exclusivement de l'autorité du Fonds et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune autorité extérieure au Fonds. Chaque Membre du Fonds s'engage à respecter le caractère international de ces fonctions et à s'abstenir de faire quoi que ce soit pour influencer le Président ou les membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches.

f) Le Président et les membres du personnel n'interviennent dans les affaires politiques d'aucun Membre. Leurs décisions ne reposent que sur des considérations impartiales de politique de développement visant à atteindre l'objectif pour lequel le Fonds a été créé.

g) Le Président est le représentant légal du Fonds.

h) Le Président ou un représentant désigné par lui peut participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs.

Section 9. *Siège du Fonds*

Le Conseil des gouverneurs détermine à la majorité des deux tiers du nombre total des voix le siège permanent du Fonds. Le Fonds a provisoirement son siège à Rome.

Section 10. *Budget administratif*

Le Président élabore un budget administratif annuel qu'il soumet au Conseil d'administration, lequel le transmet au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 11. *Publication de rapports et communication d'informations*

Le Fonds publie un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et, à intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et des résultats de ses opérations. Chaque Membre reçoit communication d'une copie des rapports, états et publications produits au titre de la présente section.

Article 7. OPÉRATIONS

Section 1. *Utilisation des ressources et conditions de financement*

a) Le Fonds utilise ses ressources aux fins de l'objectif énoncé à l'article 2.

b) Le Fonds n'accorde de moyens financiers qu'aux États en développement qui sont Membres du Fonds ou à des organisations intergouvernementales aux

travaux desquelles ces Membres participent. En cas de prêt à une organisation intergouvernementale, le Fonds peut requérir une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie.

c) Le Fonds prend des dispositions pour s'assurer que les ressources provenant de tout financement sont utilisées exclusivement aux fins auxquelles ledit financement a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, d'efficacité et de justice sociale.

d) Pour l'affectation de ses ressources, le Fonds s'inspire des priorités suivantes :

- i) Nécessité d'accroître la production alimentaire et d'améliorer le niveau nutritionnel des populations les plus pauvres dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire;
- ii) Potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement. De même, une importance particulière sera attachée à l'amélioration du niveau nutritionnel des populations les plus pauvres de ces pays et de leurs conditions de vie.

Dans le cadre des priorités susmentionnées, l'octroi de l'aide est fonction de critères économiques et sociaux objectifs, une place particulière étant faite aux besoins des pays à faible revenu ainsi qu'à leur potentiel d'accroissement de la production alimentaire, et compte étant en outre dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable des ressources en question.

e) Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'octroi d'un financement par le Fonds est régi par les politiques générales, critères et règlements adoptés de temps à autre par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 2. *Modalités et conditions du financement*

a) Le Fonds accorde des moyens financiers sous forme de dons et de prêts, suivant des modalités et à des conditions qu'il juge appropriées, eu égard à la situation et aux perspectives économiques du Membre ainsi qu'à la nature et aux exigences de l'activité envisagée.

b) Le Conseil d'administration fixe de temps à autre la proportion des ressources du Fonds à engager durant tout exercice pour financer des opérations sous chacune des formes indiquées au paragraphe a, en tenant dûment compte de la viabilité à long terme du Fonds et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations. La proportion des dons ne doit normalement pas dépasser le huitième des ressources engagées durant tout exercice. Une forte proportion des prêts est consentie à des conditions particulièrement favorables.

c) Le Président soumet projets et programmes au Conseil d'administration pour examen et approbation.

d) Le Conseil d'administration prend les décisions relatives à la sélection et à l'approbation des projets et programmes sur la base des politiques générales, critères et règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs.

e) En ce qui concerne l'examen des projets et programmes qui lui sont soumis aux fins de financement, le Fonds fait appel en règle générale aux services d'institutions internationales et peut, le cas échéant, recourir aux services

d'autres organismes compétents spécialisés. Ces institutions et organismes sont choisis par le Conseil d'administration après consultation avec le bénéficiaire et relèvent directement du Fonds dans leur mission d'examen.

f) L'accord est conclu, pour chaque prêt, entre le Fonds et le bénéficiaire, ce dernier étant responsable de l'exécution du projet ou programme convenu.

g) Le Fonds confie l'administration des prêts à des institutions internationales compétentes afin que celles-ci procèdent au déboursement des fonds provenant de chaque prêt ainsi qu'à la surveillance de l'exécution du projet ou programme convenu. Ces institutions, à caractère mondial ou régional, sont sélectionnées dans chaque cas avec l'approbation du bénéficiaire. Avant de soumettre un prêt à l'approbation du Conseil d'administration, le Fonds s'assure que l'institution à laquelle cette surveillance est confiée souscrit aux résultats de l'examen dudit projet ou programme. Les dispositions nécessaires à cet effet sont prises par accord entre le Fonds et l'institution ou l'organisme chargé de l'examen, d'une part, et l'institution à laquelle sera confiée la surveillance, d'autre part.

h) Aux fins des paragraphes f et g, toute référence à un « prêt » s'applique également à un « don ».

i) Le Fonds peut ouvrir à un organisme national de développement une ligne de crédit lui permettant de consentir et d'administrer des prêts subsidiaires en vue de financer des projets et programmes conformément aux stipulations du prêt et aux modalités établies par le Fonds. Avant que le Conseil d'administration approuve l'ouverture d'une telle ligne de crédit, l'organisme national de développement et son programme sont examinés en conformité des dispositions du paragraphe e. L'exécution dudit programme est soumise à la surveillance des institutions choisies conformément aux dispositions du paragraphe g.

j) En ce qui concerne l'achat de biens et services à financer à l'aide des ressources du Fonds, le Conseil d'administration adopte des règlements appropriés qui, en règle générale, sont conformes aux principes des appels d'offre internationaux et donnent la préférence appropriée aux experts, techniciens et fournitures de pays en développement.

Section 3. *Opérations diverses*

Outre les opérations spécifiées dans d'autres parties du présent Accord, le Fonds peut entreprendre toutes activités accessoires et exercer, dans le cadre de ses opérations, tous pouvoirs nécessaires pour atteindre son objectif.

Article 8. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS, INSTITUTIONS ET ORGANISMES

Section 1. *Relations avec l'Organisation des Nations Unies*

Le Fonds entamera des négociations avec l'Organisation des Nations Unies en vue de conclure un accord le reliant à l'Organisation des Nations Unies comme l'une des institutions spécialisées visées à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord conclu conformément à l'Article 63 de la Charte doit être approuvé par le Conseil des gouverneurs, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, sur la recommandation du Conseil d'administration.

Section 2. *Relations avec d'autres organisations, institutions et organismes*

Le Fonds coopère étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec les autres organismes des Nations Unies. De même, il coopère étroitement avec d'autres organisations intergouvernementales, des institutions financières internationales, des organisations non gouvernementales et des organismes gouvernementaux s'occupant de développement agricole. A cette fin, le Fonds recherche, dans ses activités, la collaboration de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres organismes susmentionnés, et, sur décision du Conseil d'administration, peut conclure des accords ou établir des relations de travail avec lesdits organismes.

Article 9. RETRAIT, SUSPENSION DES MEMBRES ET CESSATION DES OPÉRATIONS

Section 1. *Retrait*

a) Hormis le cas prévu à la section 4, a, du présent article, tout Membre peut se retirer du Fonds en déposant un instrument de dénonciation du présent Accord auprès du Dépositaire.

b) Le retrait d'un Membre prend effet à la date indiquée dans son instrument de dénonciation, mais en aucun cas moins de six mois après le dépôt dudit instrument.

Section 2. *Suspension*

a) Si un Membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers le Fonds, le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des trois quarts du nombre total des voix, peut le suspendre de sa qualité de Membre du Fonds. Le Membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être Membre un an après la date de sa suspension, à moins que le Conseil ne décide à la même majorité du nombre total des voix de le rétablir dans cette qualité.

b) Durant sa suspension, un Membre ne peut exercer aucun des droits conférés par le présent Accord, hormis le droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Section 3. *Droits et obligations des Etats qui cessent d'être Membres*

Lorsqu'un Etat cesse d'être Membre du fait de son retrait ou en application des dispositions de la section 2 du présent article, il n'a aucun des droits conférés par le présent Accord, hormis ceux qui sont prévus à la présente section ou à la section 2 de l'article 11, mais il demeure lié par toutes les obligations financières qu'il a contractées envers le Fonds, en qualité de Membre, d'emprunteur ou à tout autre titre.

Section 4. *Cessation des opérations et répartition des avoirs*

a) Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin aux opérations du Fonds à la majorité des trois quarts du nombre total des voix. Une fois votée cette

cessation des opérations, le Fonds met immédiatement fin à toutes ses activités, hormis celles qui se rapportent à la réalisation méthodique et à la conservation de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au règlement définitif desdites obligations et à la répartition desdits avoirs, le Fonds reste en existence, et tous les droits et obligations mutuels du Fonds et de ses Membres en vertu du présent Accord demeurent intacts; toutefois, nul Membre ne peut être suspendu ni se retirer.

b) Il ne sera pas effectué de répartition entre les Membres avant que toutes les obligations envers les créanciers aient été réglées ou que les dispositions nécessaires à leur règlement aient été prises. Le Fonds répartira ses avoirs entre les Membres contribuant au prorata de la contribution de chacun d'eux aux ressources du Fonds. Cette répartition sera décidée par le Conseil des gouverneurs à la majorité des trois quarts du nombre total des voix et s'effectuera aux dates et dans les monnaies ou autres avoirs que le Conseil des gouverneurs jugera justes et équitables.

Article 10. STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Section 1. *Statut juridique*

Le Fonds a la personnalité juridique internationale.

Section 2. *Privilèges et immunités*

a) Le Fonds jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre son objectif. Les représentants des Membres, le Président et le personnel du Fonds jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec le Fonds.

b) Les privilèges et immunités visés au paragraphe a) sont :

- i) Sur le territoire de tout Membre ayant adhéré, à l'égard du Fonds, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹, ceux définis dans les clauses standard de ladite Convention, modifiées par une annexe approuvée par le Conseil des gouverneurs;
- ii) Sur le territoire de tout Membre n'ayant adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qu'à l'égard d'institutions autres que le Fonds, ceux définis dans les clauses standard de ladite Convention, sauf si le Membre notifie au Dépositaire que lesdites clauses ne s'appliquent pas au Fonds ou s'y appliquent sous réserve des modifications indiquées dans la notification;
- iii) Ceux définis dans d'autres accords conclus par le Fonds.

c) Lorsqu'un Membre est un groupement d'Etats, celui-ci assure l'application, sur le territoire de tous les Etats constituant le groupement, des privilèges et immunités définis dans le présent article.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals et révisés des annexes publiées ultérieurement, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349 et vol. 645, p. 341.

Article 11. INTERPRÉTATION ET ARBITRAGE

Section 1. *Interprétation*

a) Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions du présent Accord, qui peut se poser entre un Membre et le Fonds ou entre Membres du Fonds, est soumise à la décision du Conseil d'administration. Si la question touche particulièrement un Membre du Fonds non représenté au Conseil d'administration, ce Membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles à adopter par le Conseil des gouverneurs.

b) Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément aux dispositions du paragraphe a, tout Membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant la décision du Conseil des gouverneurs, le Fonds peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Section 2. *Arbitrage*

Les différends survenant entre le Fonds et un Etat qui a cessé d'être Membre, ou entre le Fonds et un Membre quelconque à la cessation des opérations du Fonds, sont soumis à un tribunal de trois arbitres. L'un des arbitres est nommé par le Fonds, un autre est nommé par le Membre ou ex-Membre intéressé et les deux Parties nomment le troisième, qui est président du tribunal. Si, dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas nommé d'arbitre, ou si, dans les trente jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice, ou à telle autre autorité qui aura pu être prescrite dans des règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs, de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le président du tribunal a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure en cas de désaccord à leur sujet. Les arbitres statuent à la majorité; leurs décisions sont sans appel et ont valeur d'obligation pour les Parties.

Article 12. AMENDEMENTS

a) A l'exception de ce qui a trait à l'Annexe II :

i) Toute proposition d'amendement au présent Accord formulée par un Membre ou par le Conseil d'administration est communiquée au Président, qui en avise tous les Membres. Le Président transmet au Conseil d'administration les propositions d'amendement au présent Accord formulées par un Membre; le Conseil d'administration soumet ses recommandations les concernant au Conseil des gouverneurs.

ii) Les amendements sont adoptés par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix. A moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement, les amendements entrent en vigueur trois mois après leur adoption, étant entendu toutefois que tout amendement tendant à modifier :

A) Le droit de se retirer du Fonds,

B) Les conditions de majorité fixées pour les votes dans le présent Accord,

- C) La limitation de responsabilité prévue à la section 4 de l'article 3,
D) La procédure d'amendement du présent Accord
n'entre en vigueur que lorsque le Président a reçu par écrit l'assentiment de tous les Membres.
- b) Pour ce qui a trait aux diverses parties de l'Annexe II, les amendements sont proposés et adoptés selon les dispositions prévues dans lesdites parties.
- c) Le Président notifie immédiatement à tous les Membres et au Dépositaire les amendements adoptés ainsi que la date à laquelle ils entrent en vigueur.

Article 13. DISPOSITIONS FINALES

Section 1. *Signature, ratification et acceptation, approbation et adhésion*

a) Le présent Accord sera ouvert au paragraphe des Etats énumérés à l'Annexe I dudit Accord lors de la Conférence des Nations Unies sur la création du Fonds et sera ouvert à la signature des Etats énumérés dans ladite Annexe, au Siège des Nations Unies à New York, dès que les contributions initiales indiquées dans ladite Annexe, qui doivent être versées en monnaies librement convertibles, atteindront au moins l'équivalent d'un milliard de dollars des Etats-Unis (valeur en vigueur au 10 juin 1976). Si la condition ci-dessus n'a pas été remplie le 30 septembre 1976, la Commission préparatoire instituée par cette Conférence réunira avant le 31 janvier 1977 les Etats énumérés dans l'Annexe I. Cette réunion pourra, à la majorité des deux tiers de chaque catégorie, réduire le montant spécifié ci-dessus; elle pourra aussi stipuler d'autres conditions à l'ouverture du présent Accord à la signature.

b) Les Etats signataires peuvent devenir Parties au présent Accord en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; les Etats non signataires énumérés à l'Annexe I peuvent devenir Parties en déposant un instrument d'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par les Etats de la catégorie I ou de la catégorie II stipuleront le montant de la contribution initiale que l'Etat en cause s'engage à fournir. Les signatures peuvent être apposées et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par lesdits Etats pendant une année à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord.

c) Les Etats énumérés à l'Annexe I qui ne sont pas devenus Parties au présent Accord dans un délai d'un an à dater de son entrée en vigueur et les Etats qui ne sont pas énumérés à l'Annexe I peuvent devenir Parties au présent Accord par dépôt d'un instrument d'adhésion après approbation de leur admission comme Membres par le Conseil des gouverneurs.

Section 2. *Dépositaire*

a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Accord.

b) Le Dépositaire enverra les notifications concernant le présent Accord :

- i) Pendant une année à dater de son entrée en vigueur, aux Etats énumérés à l'Annexe I, et, après la date d'entrée en vigueur, à tous les Etats Parties au présent Accord ainsi qu'à ceux dont l'admission comme Membres aura été approuvée par le Conseil des gouverneurs;

ii) A la Commission préparatoire établie par la Conférence des Nations Unies sur la création du Fonds, pendant toute la durée de son existence, et par la suite au Président.

Section 3. *Entrée en vigueur*

a) Le présent Accord entrera en vigueur dès que le Dépositaire aura reçu des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par au moins six Etats de la catégorie I, six Etats de la catégorie II et 24 Etats de la catégorie III, à condition que de tels instruments aient été déposés par des Etats des catégories I et II dont les contributions initiales, telles qu'elles sont stipulées dans lesdits instruments, représentent au total et au minimum l'équivalent de 750 millions de dollars des Etats-Unis (valeur en vigueur au 10 juin 1976), et pour autant que les conditions stipulées ci-dessus aient été remplies dans les dix-huit mois suivant la date à laquelle le présent Accord sera ouvert à la signature ou à toute date ultérieure que les Etats ayant déposé de tels instruments dans ce délai pourront avoir fixée, à la majorité des deux tiers des Membres de chaque catégorie, et notifiée au Dépositaire.

b) Pour les Etats qui déposeront un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date dudit dépôt.

Section 4. *Réserves*

Des réserves ne peuvent être formulées qu'à l'égard de la section 2 de l'article 11 du présent Accord.

Section 5. *Textes faisant foi*

Le présent Accord est rédigé en anglais, arabe, espagnol et français, chaque version faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française.

A N N E X E I

PREMIÈRE PARTIE. PAYS POUVANT DEVENIR MEMBRES ORIGINAIRES

Catégorie I

Allemagne (Rép. féd. d')
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France

Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord
Suède
Suisse

Catégorie II

Algérie
Arabie Saoudite
Emirats arabes unis
Gabon
Indonésie
Irak
Iran
Koweït
Nigéria
Qatar
République arabe libyenne
Venezuela

Catégorie III

Argentine
Bangladesh
Bolivie
Botswana
Brésil
Cap-Vert
Chili
Colombie
Congo
Costa Rica
Cuba
Egypte
El Salvador
Equateur
Ethiopie
Ghana
Grèce
Guatemala
Guinée
Haïti
Honduras

Inde
Israël*
Jamaïque
Kenya
Libéria
Mali
Malte
Maroc
Mexique
Nicaragua
Ouganda
Pakistan
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Pérou
Philippines
Portugal
République arabe syrienne
République de Corée
République Dominicaine
République-Unie du Cameroun
République-Unie de Tanzanie
Roumanie
Rwanda
Sénégal
Sierra Leone
Somalie
Souaziland
Soudan
Sri Lanka
Thaïlande
Tchad¹
Tunisie
Turquie
Uruguay
Yougoslavie
Zaire
Zambie

* En ce qui concerne l'article 7, sect. 1, *b*, traitant de l'utilisation des ressources du Fonds en faveur des « pays en développement », ce pays ne sera pas visé par les dispositions de cette section, et ne sollicitera ni ne recevra de moyens financiers du Fonds.

¹ A la suite d'une erreur matérielle, le Tchad n'a pas été inclus, comme il aurait dû l'être, sur la liste des Etats de la catégorie III du texte authentique français. Le Secrétaire général a donc informé les Parties contractantes de cette omission et a proposé (C.N.115.1977.TREATIES-10 du 23 mai 1977) de procéder à la rectification requise. Aucune objection n'ayant été notifiée au Secrétaire général dans le délai de 90 jours à compter de sa communication, le Secrétaire général, conformément à la pratique établie, a fait procéder à ladite rectification — Owing to a clerical error, Chad was not included, as it should have been, in the list of States in category III of the French authentic text. The Secretary-General therefore informed the Contracting Parties of this omission and proposed (C.N.115.1977.TREATIES-10 of 23 May 1977) to effect the necessary rectification. No objection having been communicated to the Secretary-General within 90 days of his communication, he has caused the said rectification to be effected, in accordance with established practice.

DEUXIÈME PARTIE. ANNONCES DE CONTRIBUTIONS INITIALES*

| <i>Etats</i> | <i>Unité monétaire</i> | <i>Montant</i> | <i>Equivalent en DTS**</i> |
|-----------------------------------------------------|------------------------|----------------------------|----------------------------|
| <i>Catégorie I</i> | | | |
| Allemagne, République fédérale d' | Dollar E.-U. | 55 000 000 ^{a, b} | 48 100 525 |
| Australie | Dollar australien | 8 000 000 ^a | 8 609 840 |
| Autriche | Dollar E.-U. | 4 800 000 ^a | 4 197 864 |
| Belgique | Franc belge | 500 000 000 | 11 930 855 |
| | Dollar E.-U. | 1 000 000 ^a | |
| Canada | Dollar canadien | 33 000 000 ^a | 29 497 446 |
| Danemark | Dollar E.-U. | 7 500 000 ^a | 6 559 163 |
| Espagne | Dollar E.-U. | 2 000 000 ^c | 1 749 110 |
| Etats-Unis d'Amérique | Dollar E.-U. | 200 000 000 | 174 911 000 |
| Finlande | Mark finlandais | 12 000 000 ^a | 2 692 320 |
| France | Dollar E.-U. | 25 000 000 | 21 863 875 |
| Irlande | Livre sterling | 570 000 ^a | 883 335 |
| Italie | Dollar E.-U. | 25 000 000 ^a | 21 863 875 |
| Japon | Dollar E.-U. | 55 000 000 ^a | 48 100 525 |
| Luxembourg | DTS | 320 000 ^a | 320 000 |
| Norvège | Couronne norvégienne | 75 000 000 ^a | 20 612 228 |
| | Dollar E.-U. | 9 981 851 | |
| Nouvelle-Zélande | Dollar néo-zélandais | 2 000 000 ^a | 1 721 998 |
| Pays-Bas | Florin | 100 000 000 | 34 594 265 |
| | Dollar E.-U. | 3 000 000 | |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Livre sterling | 18 000 000 | 27 894 780 |
| Suède | Couronne suédoise | 100 000 000 | 22 325 265 |
| | Dollar E.-U. | 3 000 000 | |
| Suisse | Franc suisse | 22 000 000 ^a | 7 720 790 |
| | | Total partiel | 496 149 059 |
| <i>Catégorie II</i> | | | |
| Algérie | Dollar E.-U. | 10 000 000 | 8 745 550 |
| Arabie Saoudite | Dollar E.-U. | 105 500 000 | 92 265 553 |
| Emirats arabes unis | Dollar E.-U. | 16 500 000 | 14 430 158 |
| Gabon | Dollar E.-U. | 500 000 | 437 278 |
| Indonésie | Dollar E.-U. | 1 250 000 | 1 093 194 |
| Irak | Dollar E.-U. | 20 000 000 | 17 491 100 |
| Iran | Dollar E.-U. | 124 750 000 | 109 100 736 |
| Koweït | Dollar E.-U. | 36 000 000 | 31 483 980 |
| Nigéria | Dollar E.-U. | 26 000 000 | 22 738 430 |
| Qatar | Dollar E.-U. | 9 000 000 | 7 870 995 |
| République arabe libyenne | Dollar E.-U. | 20 000 000 | 17 491 100 |
| Venezuela | Dollar E.-U. | 66 000 000 | 57 720 630 |
| | | Total partiel | 380 868 704 |

| Etats | Unité monétaire | Montant | Equivalent en DTS** | |
|-----------------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| | | | Monnaies librement convertibles | Monnaies non librement convertibles |
| <i>Catégorie III</i> | | | | |
| Argentine | Peso argentin | 240 000 000 ^d | | 1 499 237 |
| Bangladesh | Taka | Equivalent de 500 000 dollars E.-U. | | 437 278 |
| Chili | Dollar E.-U. | 50 000 | 43 728 | |
| Egypte | Livre égyptienne | Equivalent de 300 000 dollars E.-U. | | 262 367 |
| Equateur | Dollar E.-U. | 25 000 | 21 864 | |
| Ghana | Dollar E.-U. | 100 000 | 87 456 | |
| Guinée | Syli | 25 000 000 ^a | | 1 012 145 |
| Honduras | Dollar E.-U. | 25 000 | 21 864 | |
| Inde | Dollar E.-U. | 2 500 000 | 2 186 388 | |
| | Roupie indienne | Equivalent de 2 500 000 dollars E.-U. | | 2 186 388 |
| Israël | Livre israélienne | Equivalent de 150 000 dollars E.-U. ^{a, e} | | 131 183 |
| Kenya | Shilling kényen | Equivalent de 1 000 000 dollars E.-U. | | 874 555 |
| Mexique | Dollar E.-U. | 5 000 000 | 4 372 775 | |
| Nicaragua | Cordoba | 200 000 | | 24 894 |
| Ouganda | Shilling ougandais | 200 000 | | 20 832 |
| Pakistan | Dollar E.-U. | 500 000 | 437 278 | |
| | Roupie pakistanaise | Equivalent de 500 000 dollars E.-U. | | 437 278 |
| Philippines | Dollar E.-U. ^f | 250 000 ^f | 43 728 | 174 911 |
| République arabe syrienne | Livre syrienne | 500 000 | | 111 409 |
| République de Corée | Dollar E.-U. | 100 000 | 87 456 | |
| | Won | Equivalent de 100 000 dollars E.-U. | | 87 456 |
| République-Unie de Tanzanie | Shilling tanzanien | 300 000 | | 31 056 |
| République-Unie du Cameroun | Dollar E.-U. | 10 000 | 8 746 | |
| Roumanie | Leu | Equivalent de 1 000 000 dollars E.-U. | | 874 555 |
| Sierra Leone | Leone | 20 000 | | 15 497 |
| Sri Lanka | Dollar E.-U. | 500 000 | 437 278 | |
| | Roupie de Sri Lanka | Equivalent de 500 000 dollars E.-U. | | 437 278 |
| Thaïlande | Dollar E.-U. | 100 000 | 87 456 | |
| Tunisie | Dinar tunisien | 50 000 | | 100 621 |

| Etats | Unité monétaire | Montant | Equivalent en DTS** | |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| | | | Monnaies librement convertibles | Monnaies non librement convertibles |
| <i>Catégorie III (suite)</i> | | | | |
| Turquie | Lire turque | Equivalent de 100 000 dollars E.-U. | | 87 456 |
| Yougoslavie | Dinar yougoslave | Equivalent de 300 000 dollars E.-U. | | 262 367 |
| Total partiel | | | 7 836 017 | 9 068 763 |
| Total (monnaies librement convertibles) | | | 884 853 780*** | |
| TOTAL GÉNÉRAL (monnaies librement convertibles et non librement convertibles) | | | 893 922 543 | |

* Sous réserve de l'approbation législative éventuellement nécessaire.

** Droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international sur la base de leur valeur au 10 juin 1976. Ces équivalences sont données uniquement pour information, conformément à la section 2, a, de l'article 5 de l'Accord, étant entendu que les contributions initiales annoncées seront payables, conformément aux dispositions de la section 2, a, de l'article 4 de l'Accord, au montant et dans la monnaie spécifiés par les Etats.

*** Equivalent à 1 011 776 023 dollars E.-U. au 10 juin 1976.

^a Payable en trois tranches.

^b Y compris une contribution supplémentaire de 3 millions de dollars E.-U., annoncée sous réserve des arrangements budgétaires nécessaires pour l'exercice 1977.

^c Payable en deux tranches.

^d A utiliser sur le territoire argentin pour le paiement de biens et services dont le Fonds a besoin.

^e Utilisable pour l'assistance technique.

^f Dont 200 000 dollars E.-U. annoncés sous réserve de confirmation, les modalités de paiement et la monnaie utilisée devant aussi être confirmées. Ce montant a donc été porté provisoirement dans la colonne des monnaies non librement convertibles.

A N N E X E II

RÉPARTITION DES VOIX ET ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Partie I. Catégorie I

Sous-partie A. Répartition des voix au Conseil des gouverneurs

Sous-partie B. Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants

Sous-partie C. Répartition des voix au Conseil d'administration

Sous-partie D. Amendements

Partie II. Catégorie II

Sous-partie A. Répartition des voix au Conseil des gouverneurs

Sous-partie B. Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants

Sous-partie C. Répartition des voix au Conseil d'administration

Sous-partie D. Amendements

Partie III. Catégorie III

Sous-partie A. Répartition des voix au Conseil des gouverneurs

Sous-partie B. Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants

Sous-partie C. Répartition des voix au Conseil d'administration

Sous-partie D. Amendements

PARTIE I. CATÉGORIE I

A. Répartition des voix au Conseil des gouverneurs

1. 17,5 pour cent des voix dont dispose la catégorie I sont répartis également entre les Membres de cette catégorie.

2. Les 82,5 pour cent restants des voix sont répartis entre les Membres de la catégorie I en proportion

- a) De la contribution initiale de chaque Membre telle qu'elle est spécifiée dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et
 - b) Des contributions supplémentaires et augmentations de contributions de chaque Membre versées conformément à la section 5, c, de l'article 4
- dans le total des contributions des Membres de la catégorie I.

3. Pour déterminer le nombre des voix au titre du paragraphe 2, les contributions sont évaluées en fonction de leur équivalence en droits de tirage spéciaux au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord et, par la suite, chaque fois que le montant total des contributions des Membres de la catégorie I augmente du fait de l'admission d'un nouveau Membre de la catégorie I, d'une augmentation de la contribution d'un Membre de la catégorie I ou du versement de contributions supplémentaires par des Membres de la catégorie I.

4. Au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur représentant un Membre de la catégorie I dispose des voix attribuées à ce Membre.

B. Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants

1. Tous les membres et leurs suppléants élus au Conseil d'administration par les Membres de la catégorie I ont un mandat de trois ans, y compris ceux qui sont élus à la première élection des membres du Conseil d'administration.

2. En prenant part à l'élection des membres du Conseil d'administration qui représentent des Membres de la catégorie I, chaque gouverneur représentant un tel Membre fait bénéficier un seul candidat de toutes les voix dont dispose le Membre qui l'a nommé.

3. Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre des candidats est égal au nombre de membres à élire, chaque candidat est réputé élu au nombre des voix qu'il a recueillies à ce tour de scrutin.

4. a) Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre des candidats dépasse le nombre des membres à élire, les six candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus, étant entendu que nul n'est élu s'il a obtenu moins de neuf pour cent du nombre total des voix attribuées à la catégorie I.

b) Si, lors du premier tour de scrutin, six membres sont élus, les voix exprimées en faveur des candidats non élus sont réputées reportées sur l'élection de l'un quelconque des six membres que choisit chaque gouverneur disposant de ces voix.

5. Si le nombre des membres élus au premier tour de scrutin est inférieur à six, il est procédé à un deuxième tour de scrutin lors duquel le Membre ayant recueilli le plus petit nombre de voix au précédent tour de scrutin est inéligible. Peuvent seuls voter lors du deuxième tour de scrutin :

- a) Les gouverneurs ayant voté au premier tour de scrutin pour un candidat qui n'a pas été élu; et
- b) Les gouverneurs qui, ayant voté pour un membre qui a été élu, sont considérés, aux termes du paragraphe 6, comme ayant porté le nombre des voix exprimées pour ce Membre à plus de quinze pour cent des voix admissibles.

6. a) Pour déterminer s'il y a lieu de considérer que les voix données par un gouverneur à un membre ont porté le total des voix recueillies par ce dernier à plus de quinze pour cent du total des voix admissibles, il convient de faire figurer dans lesdits quinze pour cent, en premier lieu, les voix du gouverneur ayant donné le plus grand nombre de voix audit membre, puis, en deuxième lieu, les voix du gouverneur ayant, immédiatement après le gouverneur précédemment visé, donné audit membre le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite jusqu'à ce que la proportion de quinze pour cent soit atteinte.

b) Si, lors d'un tour de scrutin, plusieurs gouverneurs disposant d'un nombre égal de voix ont voté pour le même candidat et si les voix d'un ou de plusieurs d'entre eux, mais non de tous, peuvent être considérées comme ayant porté le total des voix à plus de quinze pour cent des voix admissibles, le gouverneur admis à voter au tour de scrutin suivant est choisi par tirage au sort.

7. Tout gouverneur dont un certain nombre de voix doivent entrer en ligne de compte pour que le total des voix recueillies par un membre quelconque soit porté à plus de douze pour cent est réputé donner toutes ses voix audit membre, même si le total des voix recueillies par ce membre se trouve de ce fait porté à plus de quinze pour cent.

8. Si, après le deuxième tour de scrutin, le nombre de membres élus est inférieur à six, il est procédé, sur la base des règles énoncées ci-dessus, à un nouveau tour de scrutin jusqu'à ce que six membres soient élus; toutefois, lorsque cinq membres sont élus, le sixième peut l'être à la majorité simple des voix qui restent et il est considéré comme élu par la totalité de ces voix.

9. Chaque membre élu au Conseil d'administration peut désigner son suppléant parmi les Membres dont les voix sont réputées l'avoir élu.

C. Répartition des voix au Conseil d'administration

1. Tout membre élu au Conseil d'administration par un ou plusieurs gouverneurs qui représentent un ou plusieurs Membres de la catégorie I dispose du nombre des voix attribuées à ce ou ces Membres. Lorsque le membre représente plus d'un Membre, il peut user séparément des voix des Membres qu'il représente.

2. Si les droits de vote d'un Membre de la catégorie I changent dans l'intervalle entre les élections de membres du Conseil d'administration :

- a) Il n'en résulte aucun changement parmi ces membres;
- b) Les droits de vote de chacun des membres du Conseil d'administration sont ajustés à compter de la date effective du changement des droits de vote du ou des Membres qu'il représente;
- c) Le gouverneur d'un nouveau Membre de la catégorie I peut désigner un membre déjà en fonctions du Conseil d'administration pour le représenter et user des voix dont il dispose jusqu'à la prochaine élection de membres du Conseil. Durant cette période, un membre ainsi désigné est réputé avoir été élu par ce gouverneur.

D. Amendements

1. Les gouverneurs représentant des Membres de la catégorie I peuvent, à l'unanimité, amender les dispositions des sous-parties A et B. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, l'amendement entre en vigueur avec effet immédiat. Le Président est informé de tout amendement des sous-parties A et B.

2. Les gouverneurs représentant des Membres de la catégorie I peuvent amender les dispositions de la sous-partie C si une majorité de soixante-quinze pour cent de l'ensemble des voix dont disposent ces gouverneurs se prononce en faveur de l'amendement. A moins qu'il n'en soit autrement, l'amendement entre en vigueur avec effet immédiat. Le Président est informé de tout amendement de la sous-partie C.

PARTIE II. CATÉGORIE II

A. Répartition des voix au Conseil des gouverneurs

1. 25 pour cent des voix de la catégorie II sont répartis de façon égale entre les Membres de cette catégorie.

2. Les voix restantes — soit 75 pour cent — sont réparties entre les membres de la catégorie II suivant les mêmes proportions que celles qui existent entre les contributions fournies par chacun des Membres (en application de la section 5, c, de l'article 4) et le montant total des contributions des Membres de la catégorie II.

3. Au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur représentant un Membre de la catégorie II use des voix attribuées à ce Membre.

B. Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants

1. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration qui font partie de la catégorie II ont un mandat de trois ans, y compris ceux qui sont élus à la première élection au Conseil d'administration.

2. Chaque candidat à la qualité de membre du Conseil d'administration peut, en consultation avec tous les autres Membres de la catégorie II, convenir avec un autre Membre de ladite catégorie que ce dernier présentera sa candidature au poste de suppléant du premier candidat. Les suffrages exprimés en faveur du candidat à la qualité de membre sont également décomptés en faveur de son suppléant.

3. Lors de l'élection des membres et membres suppléants du Conseil d'administration, chaque gouverneur fait bénéficier ses candidats de toutes les voix dont dispose le Membre qui l'a nommé.

4. Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre de candidats ayant recueilli des voix :

- a) Est égal au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus;
- b) Est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus, et des tours de scrutin supplémentaires ont lieu pour pourvoir les postes restés vacants;
- c) Dépasse le nombre de postes à pourvoir, le candidat (ou les candidats ayant recueilli le même nombre de voix) ayant recueilli le plus petit nombre de voix est éliminé et, si le nombre des autres candidats ayant recueilli des voix :
 - i) Est égal au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus;
 - ii) Est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus et des tours de scrutin supplémentaires ont lieu pour pourvoir les postes restés vacants; la participation à ces derniers tours est limitée aux gouverneurs qui n'ont pas voté pour un membre déjà élu;
 - iii) Dépasse le nombre des postes à pourvoir, des tours de scrutin supplémentaires ont lieu; la participation à ces derniers tours est limitée aux gouverneurs qui n'ont pas voté pour un membre déjà élu.

C. Répartition des voix au Conseil d'administration

1. Au Conseil d'administration, un membre élu par un ou des gouverneurs représentant un ou des Membres de la catégorie II use des voix attribuées à ce ou ces Membres. Un membre du Conseil d'administration représentant plus d'un Membre peut user séparément des voix des Membres qu'il représente.

2. Si les droits de vote d'un Membre de la catégorie II changent entre les dates prévues pour l'élection de membres du Conseil d'administration :

- a) Il n'en résulte aucun changement parmi ces membres;

- b) Les droits de vote d'un membre du Conseil d'administration sont modifiés en conséquence à compter de la date effective du changement des droits de vote du ou des Membres qu'il représente;
- c) Le gouverneur d'un nouveau Membre de la catégorie II peut désigner un membre déjà en fonctions du Conseil d'administration pour le représenter et user des voix dont il dispose jusqu'à la prochaine élection de membres du Conseil. Durant cette période, un membre ainsi désigné est réputé avoir été élu par ce gouverneur.

D. *Amendements*

1. Les dispositions des sections A-D peuvent être amendées par un vote des gouverneurs représentant les deux tiers des Membres de la catégorie II dont les contributions (fournies en application de la section 5, c, de l'article 4) représentent 70 pour cent des contributions de tous les Membres de la catégorie. Tout amendement sera porté à la connaissance du Président.

PARTIE III. CATÉGORIE III

A. *Répartition des voix au Conseil des gouverneurs*

Les 600 voix de la catégorie III sont réparties de façon égale entre les Membres de cette catégorie.

B. *Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants*

1. Sur les six membres et les six suppléants du Conseil d'administration élus parmi les Membres de la catégorie III, deux membres et deux suppléants viennent de chacune des régions d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie, telles que ces régions sont reconnues suivant la pratique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2. Les modalités d'élection des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants pour la catégorie III, conformément à la section 5, a, de l'article 6 de l'Accord et, selon la section 5, b, de cet article, la durée du mandat de ces membres et suppléants élus lors de la première élection, sont définies soit, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, à la majorité simple des Etats figurant dans la partie I de l'Annexe I en qualité d'Etats pouvant devenir Membres de la catégorie III, soit, après l'entrée en vigueur de l'Accord, à la majorité simple des Membres de la catégorie III.

C. *Répartition des voix au Conseil d'administration*

Au Conseil d'administration, chaque membre de la catégorie III dispose de 100 voix.

D. *Amendements*

La sous-partie B peut être modifiée de temps à autre à la majorité des deux tiers des Membres de la catégorie III. Tout amendement sera porté à la connaissance du Président.

For Algeria:
Pour l'Algérie :

عن الجزائر :

Por Argelia:

[Initialled — Paraphé]¹

BOUAYAD-AGHA FATIH KHAOUANE

Le 20 juillet 1977

For Argentina:
Pour l'Argentine :

عن الأرجنتين :

Por la Argentina:

[Initialled — Paraphé]¹

CARLOS ORTIZ DE ROZAS

14 de abril de 1977²

For Australia:
Pour l'Australie :

عن أستراليا :

Por Australia:

[Initialled — Paraphé]¹

RALPH LINDSAY HARRY

30 March 1977

For Austria:
Pour l'Autriche :

عن النمسا :

Por Austria:

[Initialled — Paraphé]¹

PETER JANKOWITSCH

1 avril 1977

For Bangladesh:
Pour le Bangladesh :

عن بنغلاديش :

Por Bangladesh:

[Initialled — Paraphé]¹

K. M. KAISER

17 March 1977

¹ Illegible — Illisible.

² 14 April 1977 — 14 avril 1976.

For Belgium:
Pour la Belgique :

: عن بلجيكا

Por Bélgica:

[Initialled — Paraphé]¹

A. ERNEMANN
16 mars 1977

For Bolivia:
Pour la Bolivie :

: عن بوليفيا

Por Bolivia:

[Initialled — Paraphé]¹

MARIO R. GUTIÉRREZ
N.Y., julio-27-1977²

For Botswana:
Pour le Botswana :

: عن بوتسوانا

Por Botswana:

For Brazil:
Pour le Brésil :

: عن البرازيل

Por el Brasil:

SÉRGIO CORRÊA AFFONSO DA COSTA
13 April 1977

For Canada:
Pour le Canada :

: عن كندا

Por el Canadá:

[Initialled — Paraphé]¹

WILLIAM H. BARTON
10 Feb. 1977

¹ Illegible — Illisible.

² 27 July 1977 — 27 juillet 1977.

For Cape Verde:
Pour le Cap-Vert :
عن الرأس الأخضر :
Por Cabo Verde:

[Initialled — Paraphé]¹

For Chad:
Pour le Tchad :
عن تشاد :
Por el Chad:

[Initialled — Paraphé]¹

CAMOKEMUU-GUE
13 octobre 1977

For Chile:
Pour le Chili :
عن شيلي :
Por Chile:

[Initialled — Paraphé]¹

ALFREDO CANALES MÁRQUEZ
19.1.1977

For Colombia:
Pour la Colombie :
عن كولومبيا :
Por Colombia:

[Initialled — Paraphé]¹

For the Congo:
Pour le Congo :
عن الكونغو :
Por el Congo:

[Initialled — Paraphé]¹

PAUL MICHEL AMPAT
Le 30 juin 1977

¹ Illegible — Illisible.

For Costa Rica:
Pour le Costa Rica :

عن كوستاريكا :

Por Costa Rica:

FERNANDO SALAZAR NAVARRETE
20 de diciembre de 1977¹

For Cuba:
Pour Cuba :

عن كوبا :

Por Cuba:

RICARDO ALARCÓN DE QUESADA
23 September 1977

For Denmark:
Pour le Danemark :

عن الدانمرك :

Por Dinamarca:

[Initialled — Paraphé]²
HENNING HJORTH-NIELSEN
11th January 1977

For the Dominican Republic:
Pour la République Dominicaine :

عن الجمهورية الدومينيكية :

Por la República Dominicana:

[Initialled — Paraphé]²

For Ecuador:
Pour l'Equateur :

عن اكوادور :

Por el Ecuador:

[Initialled — Paraphé]²
MIGUEL ALBORNOZ
1 April 1977

¹ 20 December 1977 — 20 décembre 1977.

² Illegible — Illisible.

For Egypt:
 Pour l'Égypte :
 عن مصر :
 Por Egipto:

[Initialled — Paraphé]¹
 [Initialled — Paraphé]¹

A. ESMAT ABDEL MEGUID
 18 février 1977

For El Salvador:
 Pour El Salvador :
 عن السلفادور :
 Por El Salvador:

[Initialled — Paraphé]¹

REYNALDO GALINDO POHL
 21 de marzo de 1977²

For Ethiopia:
 Pour l'Éthiopie :
 عن إثيوبيا :
 Por Etiopía:

[Initialled — Paraphé]¹

MOHAMED HAMID IBRAHIM
 20 July 1977

For Finland:
 Pour la Finlande :
 عن فنلندا :
 Por Finlandia:

ILKKA PASTINEN
 Febr. 24th, 1977

For France:
 Pour la France :
 عن فرنسا :
 Por Francia:

[Initialled — Paraphé]¹

JACQUES LEPRETTE
 21.1.1977

¹ Illegible — illisible.

² 21 March 1977 — 21 mars 1977.

For Gabon:
Pour le Gabon :

: عن غابون

Por el Gabón:

[Initialled — Paraphé]¹

For Germany, Federal Republic of:
Pour l'Allemagne, République fédérale d' :

: عن ألمانيا ، جمهورية — الاتحادية

Por Alemania, República Federal de:

[Initialled — Paraphé]¹

RÜDIGER VON WECHMAR
3-29-77

For Ghana:
Pour le Ghana :

: عن غانا

Por Ghana:

[Initialled — Paraphé]¹

FRANK EDMUND BOATEN
19th October 1977

For Greece:
Pour la Grèce :

: عن اليونان

Por Grecia:

[Initialled — Paraphé]¹

1^{er} juillet 1977
GEORGE PAPOULIAS

For Guatemala:
Pour le Guatemala :

: عن غواتيمالا

Por Guatemala:

[Initialled — Paraphé]¹

¹ Illegible — Illisible.

For Guinea:
 Pour la Guinée :
 عن غينيا :
 Por Guinea:

[Initialled — Paraphé]¹
 MOUSSA SANGUIANA CAMARA
 3/5/77²

For Haiti:
 Pour Haïti :
 عن هايتي . :
 Por Haïti:

[Initialled — Paraphé]¹

For Honduras:
 Pour le Honduras :
 عن هندوراس :
 Por Honduras:

[Initialled — Paraphé]¹
 MARIO CARIAS
 5 julio 1977³

For India:
 Pour l'Inde :
 عن الهند :
 Por la India:

[Initialled — Paraphé]¹
 RIKHI JAIPAL
 21st January 1977

For Indonesia:
 Pour l'Indonésie :
 عن إندونيسيا :
 Por Indonesia:

[Initialled — Paraphé]¹
 CHAIDIR ANWAR SANI
 18-2-1977

¹ Illegible — Ilisible.

² 3 May 1977 — 3 mai 1977.

³ 5 July 1977 — 5 juillet 1977.

For Iran:
 Pour l'Iran :
 عن ايران :
 Por el Irán:

[Initialled — Paraphé]¹

HOSSEIN SADEGH
 27 April 1977

For Iraq:
 Pour l'Irak :
 عن العراق :
 Por el Iraq:

MOHAMMED S. AL-SAHHAF
 23/11/1977

السفيرة الممثلة الدائمة للجمهورية العراقية
 لدى الأمم المتحدة
 محمد سعيد الصفاف²

For Ireland:
 Pour l'Irlande :
 عن ايرلندا :
 Por Irlanda:

EAMONN L. KENNEDY
 28 April 1977

For Israel:
 Pour Israël :
 عن اسرائيل :
 Por Israel:

[Initialled — Paraphé]¹

M. LADOR
 28/4/77

¹ Illegible — Illisible.

² The Permanent Representative of the Republic of Iraq to the United Nations Mohammed S. Al-Sahhaf —
 Le Représentant permanent de la République d'Iraq auprès des Nations Unies Mohammed S. Al-Sahhaf.

For Italy:
Pour l'Italie :
عن ايطاليا
Por Italia:

[Initialled — Paraphé]¹
[Initialled — Paraphé]¹
PIERO VINCI
26/1/77

For Jamaica:
Pour la Jamaïque :
عن جامايكا
Por Jamaica:

[Initialled — Paraphé]¹
D. O. MILLS
24th March 1977

For Japan:
Pour le Japon :
عن اليابان
Por el Japón:

[Initialled — Paraphé]¹
ISAO ABE
11 February 1977

For Kenya:
Pour le Kenya :
عن كينيا
Por Kenia:

[Initialled — Paraphé]¹
MWANIKI KASINA
30th March 1977

For Kuwait:
Pour le Koweït :
عن الكويت
Por Kuwait:

[Initialled — Paraphé]¹
ABDALLAH JACCOUB BISHARA
3/4/1977²

¹ Illegible — Illisible.

² 4 March 1977 — 4 mars 1977.

For Liberia:
Pour le Libéria :

: عن ليبريا

Por Liberia:

[Initialled — Paraphé]¹

[Initialled — Paraphé]¹

For the Libyan Arab Republic:
Pour la République arabe libyenne :

: عن الجمهورية العربية الليبية

Por la República Árabe Libia:

For Luxembourg:
Pour le Luxembourg :

: عن لكسمبرغ

Por Luxemburgo:

[Initialled — Paraphé]¹

PAUL PETERS

18 février 1977

For Mali:
Pour le Mali :

: عن مالي

Por Malí:

[Initialled — Paraphé]¹

MAMADOU BOUBACAR KANTE

New York, le 30 juin 1977

For Malta:
Pour Malte :

: عن مالطة

Por Malta:

[Initialled — Paraphé]¹

VICTOR J. GAUCI

24 February 1977

¹ Illegible — Illisible.

For Mexico:
Pour le Mexique :
عن المكسيك :
Por México:

[Initialled — Paraphé]¹

ROBERTO DE ROSENZWEIG DÍAZ
2 de agosto de 1977²

For Morocco:
Pour le Maroc :
عن المغرب :
Por Marruecos:

ALI BEN-JELLOUN
22 déc. 1976

For the Netherlands:
Pour les Pays-Bas :
عن هولندا :
Por los Países Bajos:

[Initialled — Paraphé]¹

J. KAUFMANN
4/II/1977³

For New Zealand:
Pour la Nouvelle-Zélande :
عن نيوزيلندا :
Por Nueva Zelandia:

B. TALBOYS
10 October 1977

For Nicaragua:
Pour le Nicaragua:
عن نيكاراغوا :
Por Nicaragua:

[Initialled — Paraphé]¹

JOSÉ ANTONIO ALVARADO CORREA
18 May 1977

¹ Illegible — Illisible.

² 2 August 1977 — 2 août 1977.

³ 4 February 1977 — 4 février 1977.

For Nigeria:
Pour le Nigéria :

: عن نيجيريا :

Por Nigeria:

LESLIE HARRIMAN

6 May 1977

For Norway:
Pour la Norvège :

: عن النرويج :

Por Noruega:

[Initialled — Paraphé]¹

OLE ÅLGÅRD

20.1.1977

For Pakistan:
Pour le Pakistan :

: عن باكستان :

Por el Pakistán:

[Initialled — Paraphé]¹

I. A. AKHUND

28 Jan. 1977

For Panama:
Pour le Panama :

: عن بنما :

Por Panamá:

[Initialled — Paraphé]¹

JORGE E. ILLUECA

8 March 1977

For Papua New Guinea:
Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

: عن بابوا غينيا الجديدة :

Por Papua Nueva Guinea:

[Initialled — Paraphé]¹

¹ Illegible — Illisible.

For Peru:
 Pour le Pérou :
 عن بيرو :
 Por el Perú:

*[Initialled — Paraphé]*¹

CARLOS ALZAMORA TRAVERSO
 20 de septiembre de 1977²

For the Philippines:
 Pour les Philippines :
 عن الفلبين :
 Por Filipinas:

*[Initialled — Paraphé]*¹

*[Initialled — Paraphé]*¹

ARTURO R. TANCO, Jr.

For Portugal:
 Pour le Portugal :
 عن البرتغال :
 Por Portugal:

*[Initialled — Paraphé]*¹

JOSÉ M. FERREIRA
 30 September 1977

For the Republic of Korea:
 Pour la République de Corée :
 عن جمهورية كوريا :
 Por la República de Corea:

*[Initialled — Paraphé]*¹

*[Initialled — Paraphé]*¹

DUK CHOO MOON
 March 2, 1977

For Qatar:
 Pour le Qatar :
 عن قطر :
 Por Qatar:

¹ Illegible — Illisible.

² 20 September 1977 — 20 septembre 1977.

For Romania:
Pour la Roumanie :

عن رومانيا :

Por Rumania:

[Initialled — Paraphé]¹

ION DATCU²

Le 22 mars 1977

For Rwanda:
Pour le Rwanda :

عن رواندا :

Por Rwanda:

KARUHIGE, IGNACE

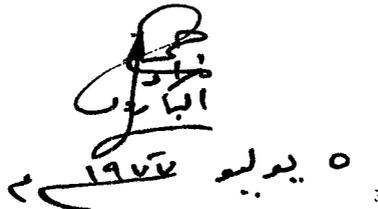
10 mai 1977

For Saudi Arabia:
Pour l'Arabie Saoudite :

عن المملكة العربية السعودية :

Por Arabia Saudita:

[Initialled — Paraphé]¹



JAMIL BAROODY

5 July 1977

With a declaration⁴

For Senegal:
Pour le Sénégal :

عن السنغال :

Por el Senegal:

[Initialled — Paraphé]¹

MÉDOUNE FALL

New York, 19 juillet 1977

¹ Illegible — illisible.

² See p. 317 of this volume for the text of the declaration made upon signature — Voir p. 317 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la signature.

³ Jamil Baroody, 5 July 1977 — Jamil Baroody, 5 juillet 1977.

⁴ Avec une déclaration.

For Sierra Leone:
Pour la Sierra Leone :

: عن سيراليون :

Por Sierra Leona:

[Initialled — Paraphé]¹

S. NICOL
15th February 1977

For Somalia:
Pour la Somalie :

: عن الصومال :

Por Somalia:

[Initialled — Paraphé]¹

A. H. HUSSEIN
26/1/1977

For Spain:
Pour l'Espagne :

: عن اسبانيا :

Por España:

[Initialled — Paraphé]¹

JAIME DE PINIÉS Y RUBIO
22 de junio de 1977²

For Sri Lanka:
Pour Sri Lanka :

: عن سرى لانكا :

Por Sri Lanka:

H. S. AMERASINGHE
February 15, 1977

For the Sudan:
Pour le Soudan :

: عن السودان :

Por el Sudán:

[Initialled — Paraphé]¹

SAYED MUSTAPHA MEDANI
21/3/1977

¹ Illegible — Illisible.

² 22 June 1977 — 22 juin 1977.

For Swaziland:
 Pour le Souaziland :
 عن سوازيلند :
 Por Swazilandia:

A. MALINGA
 18th Nov. 1977

For Sweden:
 Pour la Suède :
 عن السويد :
 Por Suecia:

[Initialled — Paraphé]¹
 ANDERS THUNBORG
 12 Jan. 1977

For Switzerland:
 Pour la Suisse :
 عن سويسرا :
 Por Suiza:

[Initialled — Paraphé]¹
 MARCEL HEIMO
 24.1.77

For the Syrian Arab Republic:
 Pour la République arabe syrienne :
 عن الجمهورية العربية السورية :
 Por la República Arabe Siria:

[Initialled — Paraphé]¹

١٩٧٧
 المطلب ٨

٢
 الجمهورية العربية السورية

M. ALLAF
 8 Sep. 1977

¹ Illegible — Illisible.

² M. Allaf, 8 September 1977 — M. Allaf, 8 septembre 1977.

For Thailand:
Pour la Thaïlande :

: عن تايلند

Por Tailandia:

[Initialled — Paraphé]¹

[Initialled — Paraphé]¹

PRACHA GUNA-KASEM

April 19, 1977

For Tunisia:
Pour la Tunisie :

: عن تونس

Por Túnez:

[Initialled — Paraphé]¹

M. MESTIRI

Le 27 janvier 1977

For Turkey:
Pour la Turquie :

: عن تركيا

Por Turquía:

[Initialled — Paraphé]¹

[Initialled — Paraphé]¹

ILTER TURKMEN

November 17, 1977

For Uganda:
Pour l'Ouganda :

: عن أوغندا

Por Uganda:

[Initialled — Paraphé]¹

KHALID YOUNIS KINENE

6/7/77²

¹ Illegible — Illisible.

² 6 July 1977 — 6 juillet 1977.

For the United Arab Emirates:

Pour les Emirats arabes unis :

عن الامارات العربية المتحدة :

Por los Emiratos Arabes Unidos:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

عن المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وايرلندا الشمالية :

Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

[Initialled — Paraphé]²

FRANK JUDD

7th January 1977

For the United Republic of Cameroon:

Pour la République-Unie du Cameroun :

عن جمهورية الكاميرون المتحدة :

Por la República Unida del Camerún:

[Initialled — Paraphé]²

For the United Republic of Tanzania:

Pour la République-Unie de Tanzanie :

عن جمهورية تنزانيا المتحدة :

Por la República Unida de Tanzania:

[Initialled — Paraphé]²

SALIM AHMED SALIM

July 18, 1977

For the United States of America:

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

عن الولايات المتحدة الأمريكية :

Por los Estados Unidos de América:

DANIEL PARKER

22 December 1976

¹ Mohammed Khalifa Al Yousif, 5 October 1977 — Mohammed Khalifa Al Yousif, 5 octobre 1977.

² Illegible — Illisible.

For Uruguay:
 Pour l'Uruguay :
 عن أوروغواي :
 Por el Uruguay:

CARLOS GIAMBRUNO
 5.IV.1977¹

For Venezuela:
 Pour le Venezuela :
 عن فنزويلا :
 Por Venezuela:

[Initialled — Paraphé]²
 ALBERTO CONSALVI³
 4.1.77⁴
 Con reservas al artículo 11⁵

For Yugoslavia:
 Pour la Yougoslavie :
 عن يوغوسلافيا :
 Por Yugoslavia:

[Initialled — Paraphé]²
 JAKŠA PETRIĆ
 February 10, 1977

For Zaire:
 Pour le Zaïre :
 عن زائير :
 Por el Zaire:

UMBA DI LUTETE
 New York, le 23 mai 1977

For Zambia:
 Pour la Zambie :
 عن زامبيا :
 Por Zambia:

[Initialled — Paraphé]¹

¹ 5 April 1977 — 5 avril 1977.

² Illegible — Illisible.

³ See p. 317 of this volume for the text of the reservation made upon signature — Voir p. 317 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la signature.

⁴ 4 January 1977 — 4 janvier 1977.

⁵ With reservations to article 11 — Avec réserves à l'article 11.

DECLARATIONS MADE
UPON SIGNATURE

ROMANIA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The interpretation and application of the provisions of the Agreement establishing the International Fund for Agricultural Development, including those relating to voting procedures, and all activities of IFAD must take place on a democratic basis, in accordance with the purpose for which the Fund was established, namely, to assist the developing countries in their efforts to develop their agriculture.

DÉCLARATIONS FAITES
LORS DE LA SIGNATURE

ROUMANIE

« L'interprétation et l'application des dispositions de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, y compris celles sur la procédure de vote, [et] toute l'activité du F.I.D.A. doivent se dérouler sur des bases démocratiques, en conformité avec l'objectif pour lequel le Fonds a été créé, à savoir celui d'aider les pays en développement dans leurs efforts visant au développement de leur agriculture. »

SAUDI ARABIA

ARABIE SAOUDITE

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

عند توقيع الاتفاقية ، -

« ان قبول حكومة المملكة العربية السعودية للاتفاقية لا يحوى بأى حال معنى الاعترافمسا اسرائيل ولا يؤدى الى الدخول معها فى معاملات مما تتضمنه هذه الاتفاقية »

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

The participation of the Kingdom of Saudi Arabia in the Agreement shall in no way imply recognition of Israel and shall not lead to entry into dealings with Israel under this Agreement.

La participation au présent Accord du Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël ni qu'il n'établisse avec Israël des relations régies par ledit Accord.

VENEZUELA

VENEZUELA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« El Gobierno de la República de Venezuela formula reservas expresas al artículo 11, el cual se refiere a los procedimientos para solucionar cualquier cuestión que surja con motivo de la aplicación o la interpretación del presente Convenio, por cuanto no es compatible con el ordenamiento legal venezolano. »

[TRANSLATION]

The Government of the Republic of Venezuela expresses specific reservations concerning article 11, which refers to the procedure for the settlement of any question arising in connexion with the application or interpretation of this Agreement, inasmuch as it is incompatible with Venezuelan legislation.

[TRADUCTION]

Le Gouvernement de la République du Venezuela formule des réserves expresses à l'égard de l'article 11, lequel se réfère aux procédures de règlement de toutes questions pouvant découler de l'application ou l'interprétation dudit Accord, du fait qu'il n'est pas compatible avec la législation vénézuélienne.

RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON RATIFICATION

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA RATIFICATION

CUBA

CUBA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

Declaración

« El Gobierno de la República de Cuba considera que las disposiciones de la sección 1 del artículo 3 del Convenio no obstante tratar éste de asuntos que afectan los intereses de todos Estados, es de naturaleza discriminatoria ya que se excluye del derecho de firma y adhesión a un número de Estados, lo cual es contrario al « Principio de Universalidad ».

Reserva

« El Gobierno de la República de Cuba hace expresa reserva a la sección 2 del artículo 11 del Convenio, pues entiende que las diferencias que puedan surgir en cuanto a la interpretación o aplicación del Convenio entre los Estados o entre los Estados y el Fondo deben ser resueltos mediante negociaciones directas por vía diplomática. »

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

*Declaration**Déclaration*

The Government of the Republic of Cuba considers that, although the Agreement deals with matters affecting the interests of all States, the provisions of article 3, section 1, are discriminatory in nature since they deprive a number of States of the right to sign and accede to the Agreement, contrary to the principle of universality.

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que les dispositions de la section 1 de l'article 3 de l'Accord, qui pourtant traite de questions touchant les intérêts de tous les Etats, ont un caractère discriminatoire puisqu'un certain nombre d'Etats sont exclus du droit de signer et d'adhérer, ce qui est contraire au principe d'universalité.

Reservation

The Government of the Republic of Cuba wishes to make an express reservation to article 11, section 2, of the Agreement, since it feels that any disputes arising between States, or between States and the Fund, concerning the interpretation or application of the Agreement should be resolved through direct negotiations by diplomatic means.

Réserve

Le Gouvernement de la République de Cuba fait une réserve expresse à la section 2 de l'article 11 de l'Accord, car il estime que les différends sur l'interprétation ou l'application de la Convention, qui pourront surgir entre les Etats, ou entre les Etats et le Fonds, devront être réglés par négociations directes menées par voie diplomatique.

*EGYPT**ÉGYPTE*

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

هذا التصديق لا يعنى الاعتراف بإسرائيل ولا يعنى الدخول معها
في علاقات مما تنظمها هذه الاتفاقية •

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

... This ratification does not imply recognition of Israel, nor does it imply entering with it into such relations as are governed by this Agreement.

... Cette ratification n'implique pas la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec lui des relations régies par ledit Accord.

*KUWAIT**KOWEÏT*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“It is understood that the ratification of the State of Kuwait of the Agreement Establishing the International Fund for Agricultural Development, signed by the State of Kuwait on the 4th of March, 1977, does not mean in any way recognition of Israel by the State of Kuwait. Furthermore, no treaty relations will arise between the State of Kuwait and Israel.”

Il est entendu que la ratification par l'Etat du Koweït de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, signée par l'Etat du Koweït le 4 mars 1977, ne signifie en aucune façon que l'Etat du Koweït reconnaît Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'Etat du Koweït et Israël.

ROMANIA

ROUMANIE

[*Confirming the declaration made upon signature —
Confirmant la déclaration faite lors de la signature*]

[ROMANIAN TEXT — TEXTE ROUMAIN]

« Republica Socialistă România declară, în baza prevederilor articolului 13, secțiunea 4, din Acordul privind crearea Fondului Internațional de Dezvoltare Agricolă (FIDA), încheiat la Roma la 13 iunie 1976, că nu se consideră legată de prevederile secțiunii 2 din articolul 11 al Acordului.

« Republica Socialistă România consideră că diferendele între Fond și un stat care a încetat să fie membru sau între Fond și unul din membri la încetarea operațiunilor Fondului vor putea fi supuse arbitrajului numai cu consimțământul tuturor părților în litigiu, pentru fiecare caz în parte. »

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Socialist Republic of Romania declares that the interpretation and application of the provisions of the Agreement establishing the International Fund for Agricultural Development (IFAD), concluded at Rome on 13 June 1976, including the provisions concerning voting procedures and all of the Fund's activities, should take place on a democratic basis, in accordance with the purpose for which the Fund was established, namely, to assist the developing countries in their efforts to develop agriculture.

« La République socialiste de Roumanie déclare que l'interprétation et l'application des dispositions de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA), conclu à Rome, le 13 juin 1976, y compris celles sur la procédure de vote, toute l'activité du FIDA doivent se dérouler sur des bases démocratiques, en conformité avec l'objectif pour lequel le Fonds a été créé à savoir celui d'aider les pays en développement dans leurs efforts visant au développement de leur agriculture. »

UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND

ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. The following shall be substituted for section 4:

“(1) The Fund shall have immunity from jurisdiction and execution except:

“(a) to the extent that it shall, by a decision of the Executive Board, have waived such im-

1. Le texte suivant remplace la section 4 :

1) Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf :

a) Si, par une décision de son Conseil d'administration, il a renoncé à cette immunité dans un cas parti-

munity in a particular case. However, the Fund shall be deemed to have waived such immunity if, upon receiving a request for waiver submitted either by the person or body before which the proceedings are pending, or by another party to the proceedings, it has not given notice within two months after receipt of the request that it does not waive immunity;

“(b) in respect of a civil action by a third party in respect of loss, injury or damage arising from an accident caused by a vehicle belonging to, or operated on behalf of, the Fund or in respect of an offence involving such a vehicle;

“(c) in the event of the attachment, pursuant to a decision of a judicial authority, of the salary and emoluments owed by the Fund to a member of its staff;

“(d) in respect of the enforcement of an arbitration award made under article 11 of the Agreement establishing the Fund.

“(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of this section no action shall be brought against the Fund by a Member or person acting for or deriving claims from a Member.”

2. The immunity conferred by section 5 upon the property and assets of the Fund shall be subject to the provisions of paragraph 1 (c) above.

3. The following shall be substituted for section 11:

“Official communications of the Fund shall be accorded by the Government of the United Kingdom treatment not less favourable than

culier. Toutefois, le Fonds sera réputé avoir renoncé à cette immunité si, ayant reçu une demande de renonciation de la personne ou de l'organe ayant à connaître des poursuites, ou d'une autre partie aux poursuites, il ne fait pas savoir dans les deux mois qui suivent la réception de cette demande qu'il ne renonce pas à l'immunité;

b) Dans le cas d'une action civile intentée par un tiers pour obtenir réparation de pertes, blessures ou dommages résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant au Fonds ou utilisé pour son compte, ou dans le cas d'une infraction impliquant ledit véhicule;

c) En cas de saisie, par décision d'une autorité judiciaire, des traitements ou émoluments dûs par le Fonds à un membre de son personnel;

d) En cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue conformément à l'article 11 de l'Accord portant création du Fonds.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente section, le Fonds ne peut faire l'objet d'aucune poursuite de la part d'un Membre, d'une personne agissant pour le compte d'un Membre ou à titre d'ayant-cause.

2. L'immunité dont jouit le Fonds en ce qui concerne ses biens et avoirs en vertu de la section 5 s'entend sous réserve des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le texte suivant remplace la section 11 :

Le Gouvernement du Royaume-Uni accorde aux communications officielles du Fonds un traitement non moins favorable que celui qu'il

that which it accords to the official communications of other international financial institutions of which it is a Member, taking into account its international obligations in respect of telecommunications.”

4. The following shall be substituted for sections 13-15, 17-21, and 25-30:

“(1) All representatives of Members (other than representatives of the Government of the United Kingdom), the President and all other staff of the Fund:

“(a) shall be immune from legal process in respect of acts performed by them in the exercise of their functions, except in the case of loss, injury or damage caused by a vehicle belonging to or driven by them or an offence involving such a vehicle;

“(b) shall be accorded no less favourable immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations, and no less favourable treatment as regards exchange regulations, than are accorded by the Government of the United Kingdom to the representatives to, and officials and employees of comparable rank of, any other international financial institution of which it is a Member; and

“(c) shall be granted no less favourable treatment in respect of travelling facilities than is accorded by the Government of the United Kingdom to representatives to, and officials and employees of comparable rank of, any other international

accorde aux communications officielles de toute autre institution financière internationale dont il est membre, compte tenu de ses obligations internationales en matière de télécommunications.

4. Le texte suivant remplace les sections 13 à 15, 17 à 21, et 25 à 30 :

1) Tous les représentants des Membres (autres que les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni), le Président et le personnel du Fonds :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans le cas de pertes, blessures ou dommages causés par un véhicule conduit par eux ou leur appartenant, ou dans le cas d'une infraction impliquant ledit véhicule;

b) Jouissent d'immunités non moins favorables en ce qui concerne les dispositions limitant l'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations relatives au service national, et d'un traitement non moins favorable en ce qui concerne les réglementations de change, que celles accordées par le Gouvernement du Royaume-Uni aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable de toute autre institution financière internationale dont le Gouvernement du Royaume-Uni est membre;

c) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de voyage, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement du Royaume-Uni aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable de toute autre institution finan-

financial institution of which it is a member.

“(2) (a) No tax shall be levied on or in respect of salaries and emoluments paid by the Fund to the President and other members of the staff of the Fund unless they are citizens of the United Kingdom and Colonies or resident in the United Kingdom.

“(b) The provisions of paragraph (a) shall not apply to annuities and pensions paid by the Fund to its former President or other members of its staff.”

cière internationale dont le Gouvernement du Royaume-Uni est membre.

2) a) Le Président et le personnel du Fonds sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Fonds, à moins qu'ils ne soient ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ou résidents du Royaume-Uni.

b) Les dispositions de l'alinéa a ne s'appliquent pas aux annuités et pensions versées par le Fonds à son ancien Président et à d'autres membres du personnel.

VENEZUELA

[*Confirming the declaration made upon signature —
Confirmand la déclaration faite lors de la signature.*]

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« Por cuanto lo establecido para solucionar litigios que surjan con motivo de la aplicación o interpretación del presente Convenio, no es compatible con el ordenamiento legal venezolano, se hace reserva expresa de la sección 2 del artículo 11 ».

[TRANSLATION]

Since the procedure established for the settlement of disputes arising in connexion with the application or interpretation of this Agreement is incompatible with Venezuelan legislation, Venezuela expresses a specific reservation concerning article 11, section 2.

VENEZUELA

[*Confirming the declaration made upon signature —
Confirmand la déclaration faite lors de la signature.*]

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« Por cuanto lo establecido para solucionar litigios que surjan con motivo de la aplicación o interpretación del presente Convenio, no es compatible con el ordenamiento legal venezolano, se hace reserva expresa de la sección 2 del artículo 11 ».

[TRANSLATION]

Les dispositions prévues pour le règlement des différends pouvant découler de l'application ou de l'interprétation dudit Accord n'étant pas compatibles avec la législation vénézuélienne, une réserve expresse est formulée à l'égard de la section 2 de l'article 11 de l'Accord.